

ARRÊTÉ n° E-2022-235

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION
DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DU MAMOUL**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.214-88 à R.214-104, R.435-37 à R.435-39 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 et L.151-37 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU la délibération en date du 20 octobre 2021 du comité du Syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général relative aux opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Mamoul ;
- VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général 2022-2027 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2031 du bassin versant du Mamoul, déposé par le Syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval le 15 décembre 2021 ;
- VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-63 du 28 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2022 au 30 mai 2022 ;
- VU le rapport et l'avis favorable assorti de réserves et recommandations du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot, à certains agents placés sous son autorité ;
- CONSIDERANT que les réponses apportées par le Syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval dans son mémoire de réponse du 28 juillet 2022 sont de nature à lever les réserves émises par le commissaire-enquêteur et prennent en compte les recommandations formulées ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées ont pour objectif d'améliorer l'état des eaux du bassin versant du Mamoul, de protéger et de valoriser la rivière ainsi que les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces opérations sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à leurs programmes de mesures, qu'elles répondent également à la notion d'intérêt général telle que visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Mamoul, telles que formulées dans le dossier déposé le 15 décembre 2021 par le Syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval sont déclarées d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Localisation des opérations

La liste des communes pouvant être concernées par les opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont : Prudhomat, Bretenoux, Cornac, St-Michel-Loubéjou, Belmont-Bretenoux, Glanes, Estal, Teyssieu, Sousceyrac-en-Quercy, Latouille-Lentillac, Saint-Laurent-les-Tours, Frayssinhes. Ces communes appartiennent à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR). Les cours d'eau pouvant être concernés sont : le Mamoul et ses affluents.

ARTICLE 3 : Définition des opérations programmées

Les opérations programmées, présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernent :

- la limitation du colmatage du lit du cours d'eau ;
- la restauration et la gestion de la ripisylve ;
- la restauration et la gestion des zones humides ;
- la limitation des espèces exotiques envahissantes ;
- l'acquisition de connaissances ;
- la sensibilisation et la communication autour des fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau ;
- la réduction de l'anthropisation des cours d'eau ;
- la restauration de la continuité écologique et sédimentaire ;
- la limitation de l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques et sur la ressource.

ARTICLE 4 : Réalisation des travaux

Le Syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, dûment représenté par son président en exercice, est habilité à exécuter les opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Mamoul, conformément aux dispositions du programme présenté à l'enquête publique. Certaines opérations de ce programme, au stade projet à la date de la présente autorisation, sont susceptibles de relever de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la Loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Le cas échéant, ces travaux devront faire l'objet du dépôt de la procédure réglementaire qui s'y applique, préalablement à leur réalisation.

Un bilan de l'avancement du programme d'actions à mi-parcours sera transmis au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Financement des travaux

Les dépenses correspondantes aux travaux susvisés seront réparties entre plusieurs cofinanceurs (Syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, Agence de l'Eau Adour-Garonne, Fond Européen FEADER, région Occitanie) et les propriétaires privés concernés, selon la répartition prévue au plan de financement présenté dans le dossier mis à l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières concernant les travaux

Afin d'éviter la destruction d'espèces protégées, les travaux de débroussaillage et d'entretien de la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étend du 1^{er} mars au 31 août de chaque année. Pour toute intervention jugée nécessaire durant cette période, une dérogation pourra être accordée sur la base d'une expertise argumentée adressée au préalable à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 7 : Partage du droit de pêche

Il est fait application de l'article L.435-5 du code de l'environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière des travaux majoritairement par des fonds publics. Les modalités de mise en œuvre de cet exercice seront précisées par un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 : Accès aux parcelles

En application des articles L.215-18 du code de l'environnement et L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant toute la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux.

ARTICLE 9 : Incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire concerné est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande formulée au moins six mois avant la date de fin de validité.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, il sera publié sur le site internet de l'État pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies des communes impactées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le chef du service départemental du Lot de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au Président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne et aux Maires des communes concernées.

À Cahors, le **16 SEP. 2022**

La Cheffe de service adjointe
Eau, Forêt, Environnement


Sylvie PORTEFAIX

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.